

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PSYCHOTHÉRAPEUTES AUTORISÉS ET DES THÉRAPEUTES AUTORISÉS EN SANTÉ MENTALE DE L'ONTARIO

DIRECTIVE DE PRATIQUE SUR LE PROJET PILOTE DES TRIBUNAUX DE DISCIPLINE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ DE L'ONTARIO

À compter du 3 avril 2023, l'Ordre participera au Projet pilote des tribunaux de discipline des professions de la santé de l'Ontario.

Les principaux aspects de ce projet pilote sont les suivants :

- 1) Le Conseil a nommé au Comité de discipline et au Comité d'aptitude professionnelle six nouveaux membres qui sont avocats de formation et qui possèdent une vaste expérience en tant qu'arbitres. Ils siègent au Tribunal de discipline des médecins et chirurgiens de l'Ontario (TDMCO). Dans le cadre du projet pilote, ils siègent également au Comité de discipline de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (CMTO) et à celui de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAOO).
- 2) Le Conseil a nommé le président du TDMCO au poste de président du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'OPAO. Il copréside par ailleurs le Comité de discipline du CMTO ainsi que celui de l'OAOO.
- 3) La nouvelle règle 17 des Règles de procédure du Comité de discipline établit des principes de gestion de l'instance qui s'appliquent aux affaires entendues dans le cadre du projet pilote.
- 4) Toutes les instances dont l'audience sur le fond n'a pas commencé avant le 3 avril 2023 feront partie du projet pilote, sauf ordonnance contraire du Comité de discipline (règle 17).
- 5) Les conférences de gestion de l'instance et les audiences seront présidées par un arbitre expérimenté.
- 6) Lorsqu'un renvoi est entendu par un sous-comité de discipline comprenant cinq membres, ce dernier sera composé de deux membres publics du Conseil, de deux membres de la profession (dont au moins un est membre du Conseil) et d'un arbitre expérimenté (voir art. 38 du *Code des professions de la santé*). Les questions de procédure ou les questions interlocutoires peuvent être jugées par un seul membre du Comité à la discrétion du président, conformément à l'art. 4.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
- 7) Aucun avocat indépendant ne participera aux instances du Comité de discipline.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les processus du Comité de discipline, consultez le site Web de l'OPAO à l'adresse www.crpo.ca/discipline.